

Asile et migration dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle belge

**Visite de travail de la Cour constitutionnelle de Slovénie
à la Cour constitutionnelle belge**

Bruxelles, 12-15 octobre 2016

Etienne De Groot

**Président de la Cour constitutionnelle
Professeur émérite de de la Vrije Universiteit Brussel (VUB)**

Riet Leysen

Juge à la Cour constitutionnelle

Geert Goedertier

Référendaire à la Cour constitutionnelle

I. Introduction

1. La Cour constitutionnelle belge est régulièrement interrogée au sujet de la constitutionnalité de la législation sur la migration et l'asile. La Cour a déjà rendu 133 arrêts portant sur un aspect du statut juridique des étrangers en Belgique. Le fait que la Cour est, en cette matière, saisie avec une telle fréquence s'explique par plusieurs facteurs :

(1) en premier lieu, la législation belge sur les étrangers fait très régulièrement l'objet de modifications; toute modification législative est susceptible de soulever de nouveaux problèmes de constitutionnalité;

(2) ensuite, la Cour constitutionnelle fait preuve de souplesse en ce qui concerne l'accès à la Cour pour les associations qui défendent les droits des réfugiés et d'autres étrangers;

(3) enfin, la situation juridique des étrangers est souvent précaire et entraîne donc, en comparaison d'autres situations, davantage de contestations juridiques.

Les changements réguliers qui interviennent dans la législation belge sur les étrangers sont évidemment liés aux efforts réalisés par l'Etat belge pour trouver des réponses aux flux migratoires que nous connaissons depuis de nombreuses années. Les défis que doit relever l'Etat belge à ce niveau ne diffèrent pas fondamentalement de ceux auxquels les autres pays européens sont confrontés. C'est la raison pour laquelle le droit des étrangers est de plus en plus régi par des normes européennes.

2. En raison de la technicité du droit des étrangers, il ne me semble pas pertinent de tenter d'exposer de manière exhaustive ou ponctuelle la jurisprudence de notre Cour. Il me paraît préférable de sélectionner deux thèmes abordés dans notre jurisprudence et de vous les présenter afin de permettre un échange de vues à ce sujet : plus précisément (1) le droit des étrangers aux avantages sociaux; et (2) la problématique de la discrimination à rebours.

II. La Cour constitutionnelle belge

3. Il n'est sans doute pas inutile de rappeler brièvement quelles sont les compétences de la Cour constitutionnelle belge en général et comment une affaire peut être introduite auprès de la Cour.

4. La Cour constitutionnelle belge est née dans le contexte de la transformation de la Belgique en un Etat fédéral. Du fait que la répartition de la compétence législative entre l'autorité fédérale et les entités fédérées peut donner lieu à des conflits de compétence, la Cour constitutionnelle a été habilitée à contrôler les normes législatives (lois, décrets et ordonnances) au regard desdites règles répartitrices de compétences qui sont contenues dans la Constitution et dans les diverses lois sur la réforme de l'Etat. En matière d'asile et de migration, cette compétence de la Cour intervient peu, étant donné que la réglementation dans ce domaine relève quasi exclusivement du législateur fédéral, de sorte que le risque de conflits est faible.

La Cour peut en outre contrôler des normes législatives au regard des droits et libertés qui sont contenus dans le titre II de la Constitution. Ce titre contient une trentaine d'articles, qui garantissent tous les droits et libertés. Il s'agit non seulement de droits civils (liberté d'expression, liberté d'association, ...), mais également de droits socio-économiques (droit à l'enseignement, droit au travail, droit à la sécurité sociale, ...). En matière d'asile et de migration, la Cour exerce généralement un contrôle au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, qui garantissent le principe d'égalité et de non-discrimination, et au regard de l'article 23 de la Constitution, qui garantit le droit à une vie conforme à la dignité humaine.

Outre le titre II de la Constitution, il existe d'autres normes constitutionnelles au regard desquelles la Cour peut exercer un contrôle, parmi lesquelles, dans le cadre du sujet que nous voulons aborder, l'article 191 est la plus importante. En vertu de cet article, les étrangers bénéficient en Belgique, en principe, de la même protection que les Belges « *sauf les exceptions établies par la loi* ». En vertu de la jurisprudence constante de la Cour, cet article n'a pas pour objet d'habiliter le législateur, lorsqu'il établit une différence de traitement entre les Belges et les étrangers, à se soustraire au respect des principes fondamentaux garantis par la Constitution. Il s'ensuit qu'une différence de traitement entre Belges et étrangers doit répondre aux exigences

émises par les articles 10 et 11 de la Constitution, qui garantissent le principe d'égalité et de non-discrimination.

5. Une affaire peut être introduite auprès de la Cour constitutionnelle de deux manières :

i) par un recours en annulation d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Ce recours doit, de manière générale, être introduit dans les six mois de la publication de la loi au Moniteur belge. Des recours peuvent être introduits par toute personne physique ou morale qui justifie d'un intérêt. Ainsi qu'il a déjà été mentionné, la Cour examine la recevabilité du recours avec une certaine souplesse, si bien que les associations de défense des droits de l'homme sont généralement aussi réputées justifier d'un intérêt pour introduire un recours dans les affaires qui portent sur l'asile et la migration; la plupart des recours sont de ce fait introduits par de telles associations.

ii) la Cour peut également être saisie par le biais d'une question préjudicielle posée par les cours et tribunaux ordinaires, par le Conseil d'Etat ou par d'autres juridictions administratives. En Belgique, les cours et tribunaux ordinaires ne sont pas compétents pour contrôler des normes législatives au regard de la Constitution. Si un problème de constitutionnalité se pose relativement à une norme législative, ceux-ci doivent poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle. La Cour peut donc aussi être saisie d'une affaire de cette manière. En Belgique, il existe une juridiction administrative spécialisée en matière d'étrangers, le Conseil du contentieux des étrangers, qui pose régulièrement des questions préjudicielles concernant la législation sur les étrangers, essentiellement au sujet de la réglementation relative au droit de séjour. Mais les autres cours et tribunaux posent aussi régulièrement des questions, généralement au sujet des droits socio-économiques des étrangers.

III. Le droit des étrangers aux avantages sociaux

6. Ainsi qu'il vient d'être exposé, le premier thème que je souhaite aborder est le droit des étrangers aux avantages sociaux et la manière dont la Cour traite cette problématique.

7. En Belgique, la protection sociale des citoyens est en grandes lignes assurée par deux systèmes : la sécurité sociale et l'aide sociale.

La *sécurité sociale* offre une protection contre la perte de revenus du travail (par exemple chômage, pension et incapacité de travail) et octroie des compléments de revenus afférents à certaines charges sociales (par exemple charge de famille et frais médicaux). La sécurité sociale est financée au moyen de cotisations des travailleurs et des employeurs, complétées par un financement de l'Etat. Du fait que la sécurité sociale n'est pas exclusivement financée par l'Etat, l'on parle souvent d'un système contributif : les personnes qui ont droit à une allocation ont en principe contribué à son financement.

L'*aide sociale* vise en substance à aider les personnes qui passent « entre les mailles du filet » de la sécurité sociale à mener une vie conforme à la dignité humaine. La principale forme d'aide sociale consiste à octroyer un revenu d'intégration (minimum de moyens d'existence) et à prévoir d'autres formes d'assistance sociale (p. ex. procurer un logement). L'aide sociale a un caractère non contributif, parce qu'elle n'est pas basée sur des contributions. L'aide sociale est dès lors entièrement financée par les pouvoirs publics.

8. La Cour est régulièrement interrogée sur le point de savoir dans quelle mesure le législateur peut priver les étrangers d'allocations sociales ou limiter ces allocations. Près de la moitié des arrêts que la Cour a rendus en matière d'étrangers concernaient des allocations sociales.¹

La problématique à laquelle la Cour est confrontée dans ces affaires se situe dans une zone de tension entre, d'une part, les lignes de force politiques qui visent à tempérer le pouvoir d'attraction qu'exercent les allocations sociales sur les migrants et, d'autre part, la nécessité de respecter les droits fondamentaux garantis au niveau national et supranational.

9. La jurisprudence de la Cour fait apparaître que, dans le cadre du droit des étrangers aux allocations sociales, les droits fondamentaux suivants présentent un intérêt particulier :

¹ Parmi les 133 arrêts, 67 concernaient des allocations sociales.

i) L'article 23 de la Constitution, qui dispose que chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et prévoit que les législateurs respectifs doivent garantir les droits économiques, sociaux et culturels, dont le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique.

La Cour constitutionnelle est compétente pour contrôler au regard de cet article les lois qui portent sur la protection sociale. Il ressort toutefois de la jurisprudence que la Cour laisse en cette matière un pouvoir d'appréciation étendu aux législateurs et qu'elle ne sanctionne le législateur que lorsque celui-ci opère des choix qui sont « manifestement déraisonnables » afin de concrétiser les droits sociaux. De manière générale, il est admis, par la Cour aussi, que l'article 23 de la Constitution contient non seulement une obligation positive pour les législateurs de concrétiser la protection sociale, mais également une obligation de *standstill*. Cela signifie que le législateur ne peut en principe diminuer le niveau de protection existant. La Cour constitutionnelle a toutefois quelque peu nuancé cette obligation de *standstill* en affirmant (1) qu'il n'y a violation de cette obligation que lorsque le recul du niveau de protection est « considérable »; et (2) qu'un recul considérable peut être admis lorsque celui-ci se justifie pour des motifs d'intérêt général. Lorsque le législateur modifie les modalités d'une allocation sociale (par exemple pour les étrangers), il est souvent allégué devant la Cour constitutionnelle que cette modification viole l'obligation de *standstill* qui découle de l'article 23 de la Constitution.

ii) Un second droit fondamental qui présente un intérêt particulier dans le cadre du droit des étrangers aux allocations sociales est le droit de propriété, garanti par l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la CEDH, lu en combinaison avec le principe d'égalité et de non-discrimination. La circonstance que le droit de propriété est souvent invoqué devant la Cour dans des affaires qui concernent le droit des étrangers aux allocations sociales tient à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Bien que le Premier Protocole additionnel à la CEDH ne contienne pas de droit aux allocations sociales de quelque nature que ce soit, la Cour européenne a, notamment dans l'affaire *Koua Poirrez c. France* du 30 septembre 2003, jugé que le bénéficiaire d'une allocation sociale entre dans le champ d'application de l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la CEDH et qu'un régime d'allocations doit donc satisfaire aux exigences

du principe d'égalité et de non-discrimination, garanti par l'article 14 de la CEDH. Selon cette jurisprudence, les différences de traitement ne peuvent être justifiées que par des « considérations très fortes ».

10. Les arrêts que la Cour a rendus concernant le droit des étrangers aux allocations sociales permettent de déduire un certain nombre de principes et postulats plus généraux. Je tenterai de situer et d'exposer brièvement un certain nombre de ces principes/postulats généraux.

i) **Premier principe/postulat** important, la Cour prend toujours en compte les **caractéristiques propres au statut** des étrangers concernés. La notion d'« étranger séjournant sur le territoire belge » est en effet très large : il peut s'agir d'étrangers dont la demande d'asile est encore à l'examen, d'étrangers qui ont obtenu le statut de réfugié, d'étrangers qui sont temporairement autorisés à séjourner en Belgique, d'étrangers qui sont autorisés à s'établir en Belgique, d'étrangers qui relèvent ou non du champ d'application du droit de l'Union européenne, etc. Pour chaque catégorie, la Cour examine la nature exacte du statut de l'étranger et la mesure dans laquelle ce statut peut justifier ou non une restriction de la protection sociale, compte tenu spécialement de dispositions internationales qui régissent, le cas échéant, ce statut. En ce qui concerne ce dernier point, je songe par exemple à la Convention internationale relative au statut des réfugiés (la Convention de Genève) et à la libre circulation des personnes, garantie par le droit de l'Union européenne. La Cour a jugé à plusieurs reprises qu'en vue de l'octroi d'allocations sociales, il convient de prendre en compte les obligations internationales de l'Etat belge. Selon la Cour, ces obligations peuvent, le cas échéant, justifier des différences de traitement entre étrangers entre eux.

ii) **Deuxième postulat**, la Cour tient compte du caractère contributif ou non du système sur la base duquel les allocations sont octroyées. Par exemple, par son arrêt n° 12/2013, qui portait sur le régime - relevant de l'aide sociale – des prestations familiales garanties² et qui concernait plus spécifiquement le point de savoir si le législateur pouvait réserver les allocations en question aux étrangers qui séjournaient de manière effective et ininterrompue en Belgique depuis au moins

² Les prestations familiales garanties constituent un filet pour ceux qui ne perçoivent pas d'allocations familiales sur la base d'un régime belge, étranger ou international. A ne pas confondre avec les allocations familiales ordinaires.

cinq ans, la Cour a jugé que le législateur, eu égard au caractère non contributif du système des prestations familiales garanties, pouvait réserver cette allocation aux personnes qui pouvaient démontrer « un lien suffisant avec la Belgique ».³

Ce faisant, la Cour ne cloisonne pas la notion de « lien suffisant avec la Belgique », mais juge cas par cas si le critère utilisé par le législateur peut être considéré comme conforme à la notion précitée. Ainsi, dans une autre affaire, la Cour a jugé que lorsque l'enfant au profit duquel le demandeur sollicite les prestations familiales a la nationalité belge, le demandeur a un lien suffisant avec la Belgique pour percevoir les prestations familiales garanties au profit de cet enfant. Dans l'arrêt précité, la Cour a par ailleurs jugé que lorsque l'enfant n'a pas la nationalité belge, le législateur peut exiger que le demandeur des prestations familiales ait résidé en Belgique de manière ininterrompue pendant cinq ans. La Cour estime donc que le « lien suffisant avec la Belgique » peut ressortir d'éléments divers.

iii) **Troisième postulat** de la Cour, il n'est en principe pas discriminatoire de traiter les étrangers en séjour illégal sur le territoire autrement que les étrangers en séjour légal sur le territoire. La Cour postule qu'il appartient en principe au législateur de mener une politique relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et de fixer des critères permettant de savoir si le séjour d'un étranger en Belgique est légal ou non. Le fait qu'il s'ensuit une différence de traitement entre les étrangers légaux et les étrangers illégaux, notamment au niveau de la protection sociale, est considéré par la Cour comme une conséquence logique de la mise en œuvre de la politique précitée.

En Belgique, les étrangers en séjour illégal sur le territoire bénéficient seulement, sur le plan de la protection sociale, d'un droit à l'« aide médicale urgente ». La Cour constitutionnelle a admis le principe de cette restriction de la protection sociale sur la base de la prémisse précitée. La Cour a toutefois également jugé que la restriction pouvait, dans des circonstances spécifiques, être contraire à la Constitution. Ainsi, elle a notamment jugé que la limitation à l'aide médicale urgente est

³ « Le législateur a pu, eu égard au caractère non contributif du régime résiduel des prestations familiales garanties, en subordonner le bénéfice à l'existence, dans le chef de l'adulte à la charge duquel se trouve l'enfant, d'un lien suffisant avec la Belgique, qui peut être considéré comme une « considération très forte », visée dans l'arrêt, mentionné en B.5.2, *Koua Poirrez* c. France (§ 46) de la Cour européenne des droits de l'homme » (B.12.2).

inconstitutionnelle (1) lorsqu'il s'agit de personnes qui, pour des raisons médicales, se trouvent dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire, (2) lorsqu'il s'agit d'enfants mineurs d'étrangers illégaux (dans certaines circonstances), (3) lorsqu'il s'agit d'étrangers illégaux ayant un enfant gravement handicapé qui se trouve dans l'impossibilité absolue de quitter le territoire. De manière générale, il peut être affirmé que la Cour estime que la protection sociale ne peut être limitée à l'aide médicale urgente lorsqu'il s'agit de personnes particulièrement vulnérables.⁴

iv) **Quatrième postulat**, le législateur peut, selon la Cour, prendre des **mesures afin d'éviter les abus des procédures prévues**. C'est ce que la Cour a notamment jugé dans une série d'arrêts de 2001 et 2002 relatifs à la loi de régularisation du 22 décembre 1999, qui prévoyait une procédure temporaire en vertu de laquelle les étrangers illégaux pouvaient être régularisés s'ils satisfaisaient aux conditions légales. Cette loi impliquait que les étrangers en séjour illégal sur le territoire ne pouvaient en principe être éloignés du territoire au cours de la période entre leur demande de régularisation et le jour où la décision concernant cette demande était prise. Etant donné que les intéressés, en introduisant une demande de régularisation, avaient temporairement le droit de ne pas être éloignés du territoire, il a été demandé à la Cour s'il était constitutionnel que les demandeurs de régularisation n'avaient pas droit à une protection sociale (sauf l'aide médicale urgente). La Cour a jugé que les normes en cause n'étaient pas contraires à la Constitution parce que le législateur avait voulu rendre la demande de régularisation financièrement moins attrayante, afin d'éviter les demandes injustifiées introduites dans le seul but d'obtenir une aide sociale et afin de lutter contre les nouveaux flux d'immigration illégale. La Cour a donc admis la restriction de la protection sociale des demandeurs de régularisation, notamment parce que d'autres mesures donneraient incontestablement lieu à des abus de la procédure de régularisation.

La Cour a, par ailleurs, jugé que violait l'article 23 de la Constitution la législation qui supprimait l'aide sociale en général et l'aide médicale urgente en particulier pour des étrangers en séjour légal, plus particulièrement ceux qui bénéficient d'un séjour temporaire en raison d'une activité

⁴ En ce qui concerne les étrangers qui ont demandé à être reconnus en tant que réfugié, dont la demande a été rejetée et qui ont reçu un ordre de quitter le territoire, la Cour a également jugé que la restriction de la protection sociale à l'aide médicale urgente était inconstitutionnelle tant que leur recours devant le Conseil d'Etat contre la non-reconnaissance n'est pas tranché.

professionnelle et salariée, aux motifs que ce recul sensible n'était pas justifié par des motifs d'intérêt général et avait des effets disproportionnés au regard de la dignité humaine (arrêts n° 131/2015 et n° 133/2015).

v) **Cinquième** et dernier **postulat**, la Cour part du principe que la protection sociale ne doit pas toujours se faire au moyen d'allocations « **financières** ». En d'autres termes, la protection sociale peut également être réalisée par un accueil matériel et une **aide matérielle**. Par le passé, le législateur a constaté que l'octroi d'allocations financières aux demandeurs d'asile au cours du traitement de leur demande d'asile exerçait sur les demandeurs d'asile un pouvoir d'attraction qu'il ne souhaitait pas. Pour cette raison, il a décidé en 2001 de ne plus accorder d'aide financière aux demandeurs d'asile se trouvant encore dans la phase d'examen de la recevabilité, mais de leur accorder uniquement une aide matérielle. Par la loi du 27 janvier 2007, ce principe a été étendu : pendant toute la phase de traitement de la demande d'asile, aucune aide financière n'est en principe octroyée, mais il est prévu un accueil matériel et une aide matérielle dans une structure d'accueil organisée par l'Etat.

Par suite de la modification législative de 2001, il a été demandé à la Cour si le remplacement de l'aide financière par une aide matérielle n'était pas contraire au principe de *standstill* garanti par l'article 23 de la Constitution. La Cour a jugé que tel n'était pas le cas, notamment parce que l'article 23 de la Constitution n'interdit pas au législateur d'apprécier comment le droit à l'aide sociale peut être garanti de la manière la plus adéquate. L'aide sociale aux demandeurs d'asile peut donc être réalisée non seulement via des allocations financières, mais également via une aide matérielle par le biais d'un accueil dans une structure spécialisée.⁵

IV. Discrimination à rebours

⁵ Dans ce cadre, la Cour est particulièrement attentive au droit au respect de la vie familiale. Selon la Cour, lorsqu'une aide en nature est prévue, le législateur doit veiller à ce que les personnes ne soient pas empêchées de vivre avec une ou plusieurs personnes avec lesquelles elles constituent un ménage. Tel est en particulier le cas des enfants mineurs qui doivent avoir la possibilité d'être accueillis avec leurs parents dans une structure d'accueil.

11. Un second thème en matière d’asile et de migration que je souhaiterais traiter est celui de la « discrimination à rebours », que la Cour devait examiner dans un arrêt important de 2013 (arrêt n° 121/2013) et qui faisait intervenir les rapports entre le droit national et le droit de l’Union européenne.

12. Une des possibilités dont dispose un étranger pour obtenir un droit de séjour en Belgique est le regroupement familial. Si un membre de la famille séjourne déjà en Belgique, les autres membres de la famille, tel le partenaire, un parent ou un enfant, peuvent le rejoindre sous certaines conditions.

Afin de fixer les règles en matière de regroupement familial, le législateur belge doit prendre en compte le droit de l’Union européenne : ainsi, pour le regroupement familial avec des citoyens de l’Union, la directive 2004/38/CE doit être prise en compte; pour le regroupement familial avec des ressortissants de pays tiers, la directive 2003/86/CE. En principe, le regroupement familial avec des Belges ne relève pas du droit de l’Union, il s’agit d’une situation purement interne qui relève de la compétence exclusive du législateur belge.

13. Par la loi du 8 juillet 2011, le législateur fédéral belge a modifié les règles relatives au regroupement familial.

Avant l’adoption de cette loi, la législation belge relative au regroupement familial conférait aux membres de la famille de Belges les mêmes droits qu’aux membres de la famille d’autres citoyens de l’Union.

La nouvelle législation sur le regroupement familial introduit dans le cas du regroupement familial avec des Belges un certain nombre de limitations, celles-ci ayant pour effet que les membres de leur famille sont, à certains égards, traités moins favorablement que les membres de la famille d’autres citoyens de l’Union. Ainsi, le droit de l’Union autorise le regroupement familial avec des ascendants, même lorsque le regroupant est majeur, tandis que, en cas de regroupement familial avec des Belges, seuls les parents d’un mineur peuvent obtenir un droit de séjour.

Le législateur a justifié ce traitement plus rigoureux par la nécessité de limiter l'immigration et de lutter contre les abus. Il est fait référence au fait que le regroupement familial représente la principale base d'immigration en Belgique et donc doit être maintenu sous contrôle.

14. Dans le contexte du droit de l'Union européenne, on parle de « discrimination à rebours » parce qu'un Etat membre traite ses ressortissants nationaux qui ne se prévalent pas de droits tirés du droit européen de manière moins favorable que des (autres) ressortissants européens qui puisent des droits dans le droit européen.

Selon la jurisprudence constante de la Cour de justice de Luxembourg, le droit de l'Union n'interdit pas la discrimination à rebours. A l'estime de la Cour de justice, le point de savoir si le traitement distinct des Belges et des autres citoyens de l'Union pourrait être discriminatoire doit s'apprécier exclusivement dans le cadre du système juridique interne.

15. La Cour constitutionnelle belge devait par conséquent résoudre le problème de la discrimination à rebours, qui faisait déjà depuis de nombreuses années l'objet d'une controverse doctrinale.

16. Afin d'examiner si un traitement inégal constitue une discrimination et est donc contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour constitutionnelle belge examine en premier lieu s'il s'agit de catégories de personnes comparables. Si tel n'est pas le cas, le contrôle n'est pas poursuivi et il n'est pas question de discrimination.

Une partie de la doctrine soutenait que les règles relatives au regroupement familial avec des citoyens de l'Union, d'une part, et avec des Belges, d'autre part, n'étaient pas comparables parce que, dans les deux cas, des législateurs différents sont compétents : l'Union européenne dans le premier cas et le législateur fédéral belge dans le second. Dans cette optique, il ne peut y avoir discrimination que si un traitement inégal peut être imputé à la même autorité. Par ailleurs, lorsqu'il transpose le droit de l'Union, le législateur belge n'agit pas librement.

Le Gouvernement belge a lui aussi invoqué ces arguments devant la Cour.

La Cour ne suit toutefois pas ce point de vue. Bien que selon la Cour de justice, la discrimination à rebours ne pose pas de problème sous l'angle du principe d'égalité qui est garanti par le droit de l'Union, cette conclusion ne s'applique pas, selon la Cour constitutionnelle, pour le contrôle au regard des articles 10 et 11 de la Constitution belge, qui interdisent toute discrimination.

La Cour se réfère également à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg, qui considère qu'un Etat ne peut invoquer le respect de ses engagements internationaux pour justifier une différence de traitement critiquée.

17. La Cour estime donc que les deux situations sont suffisamment comparables et examine ensuite les différences de traitement selon le schéma classique. La Cour vérifie ce faisant si le législateur poursuit un but légitime, si le traitement distinct repose sur un critère de distinction objectif et pertinent et n'est pas disproportionné par rapport à l'objectif poursuivi.

La Cour admet que le législateur dispose, en matière de migration, d'un pouvoir d'appréciation étendu et qu'il peut être justifié de limiter l'immigration. La Cour admet également que les règles plus sévères sont pertinentes pour atteindre cet objectif et qu'elles ne sont dans la plupart des cas pas disproportionnées à la lumière de cet objectif.

18. La Cour a par contre critiqué le fait que le législateur belge n'avait pas établi de distinction selon que le regroupant belge avait ou non fait usage de son droit de libre circulation au sein de l'Union européenne. La Cour se réfère à cet égard abondamment à la jurisprudence de la Cour de justice, dont il ressort qu'un Belge qui a fait usage de son droit de libre circulation et retourne ensuite en Belgique doit pouvoir demander le regroupement avec des membres de la famille aux mêmes conditions que les autres citoyens de l'Union.

19. Il apparaît de cet arrêt que la Cour constitutionnelle, afin d'examiner la législation sur la migration, ne doit pas prendre en compte exclusivement le droit belge, mais également les règles pertinentes du droit de l'Union européenne. La Cour estime également qu'un cas de

discrimination à rebours peut être contrôlé au regard de la Constitution, au même titre que toute autre discrimination. Bien qu'une telle discrimination à rebours ne puisse être condamnée par la Cour de justice pour violation du droit de l'Union, elle peut être condamnée par le juge national pour violation du droit interne, en combinaison ou non avec des dispositions de droit international.

Il ressort également de cet arrêt que, comme dans de nombreux autres arrêts, la Cour se réfère souvent à la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour européenne des droits de l'homme afin d'étayer sa motivation.